Ordonnance sur la débit des viandes / ville de Bruxelles.

Contributors

Brussels (Belgium) London School of Hygiene and Tropical Medicine

Publication/Creation

Bruxelles: Julien Baertson, 1891.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/gspy62nj

Provider

London School of Hygiene and Tropical Medicine

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by London School of Hygiene & Tropical Medicine Library & Archives Service. The original may be consulted at London School of Hygiene & Tropical Medicine Library & Archives Service. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

Withda 3464 P. 12159 sm8 w

VILLE DE BRUXELLES

LIBRARY

1 3 FEB. 1932

ORDONNANCE SON SUR LE

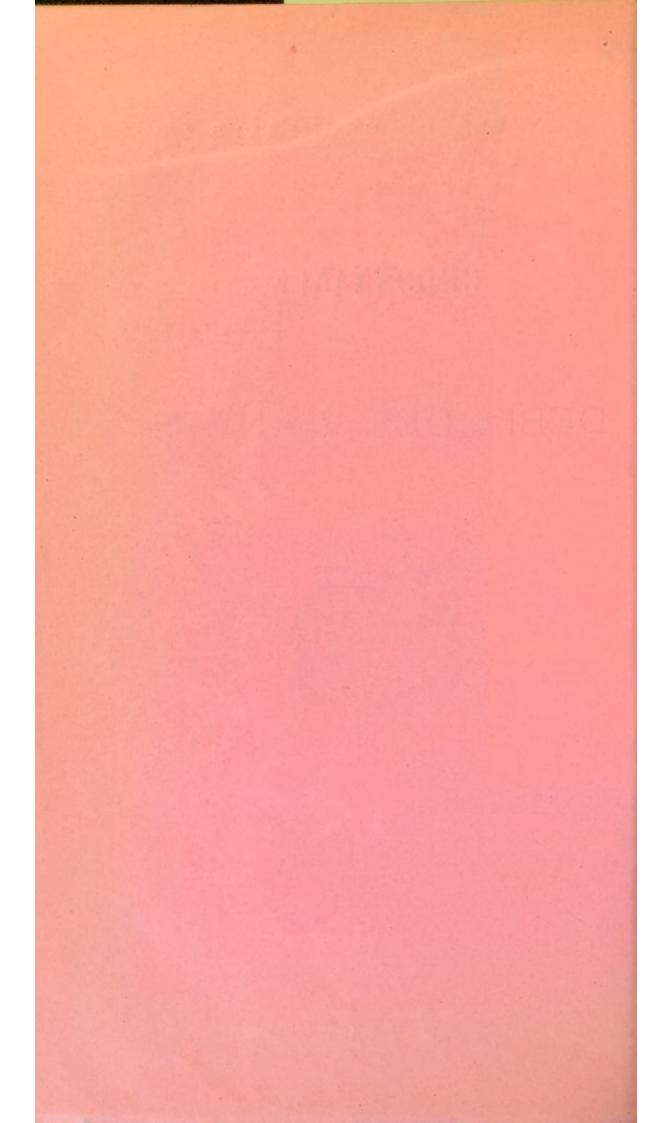
DÉBIT DES VIAN



BRUXELLES

IMPRIMERIE DE Ve JULIEN BAERTSOEN, SUCCE DE BOLS-WITTOUCK 5. Grand'Place, 5

1891



VILLE DE BRUXELLES

ORDONNANCE

SUR LE



DÉBIT DES VIANDES



BRUXELLES

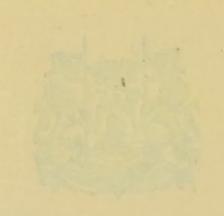
IMPRIMERIE DE V° JULIEN BAERTSOEN, SUCCI DE BOLS-WITTOUCK 5, Grand'Place, 5

1891

BONANAGEO

al one.

DEBIT DES VIANDES



.

CHARLES OF STREET, STR

1081

VILLE DE BRUXELLES

ORDONNANCE SUR LE DÉBIT DES VIANDES

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de faire concorder le règlement relatif à l'inspection des viandes introduites en ville avec le règlement du 25 décembre 1889 pour le service de l'Abattoir et avec l'arrêté royal du 9 février 1891, pris en exécution de la loi du 4 août 1890;

Vu l'art. 78 de la loi communale,

Arrête :

CHAPITRE Ier.

Des viandes provenant de l'Abattoir.

Art. 1er. La salubrité des viandes provenant de l'Abattoir est constatée par l'apposition d'une estampille dont le modèle sera arrêté par le Collège échevinal.

Art. 2. Les viandes ne peuvent être enlevées de l'Abattoir que par pièces estampillées.

CHAPITRE II.

Des viandes introduites en ville par les bouchers, les charcutiers et les marchands forains.

Art. 3. Il sera établi pour l'inspection et la vérification des viandes fraîches et salées qui proviennent du dehors des bureaux à désigner par le Collège échevinal.

Ces bureaux seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, depuis cinq heures jusqu'à dix heures du matin pendant les mois de mai, juin, juillet et août; depuis six heures jusqu'à onze heures du matin pendant les autres mois.

Pendant toute l'année, le bureau le plus rapproché de l'Abattoir sera, en outre, ouvert de deux à quatre heures de relevée; dans le cas où un jour de fête légale succédera à un autre, ce bureau sera ouvert le second jour, aux heures réglementaires indiquées au § 2 du présent article.

Art. 4. Les porteurs ou conducteurs de viandes introduites en ville pour les bouchers, charcutiers et tripiers sont tenus de se rendre aux bureaux d'expertise en suivant l'itinéraire qui sera fixé par le Collège échevinal.

- Art. 5. La viande sera vérifiée et estampillée dans chaque bureau par l'expert de service, conformément aux art. 9 et 10 de l'arrêté royal du 9 février 1891 pris en exécution de la loi du 4 août 1890 1 et 2).
- Art. 6. Il sera perçu pour frais d'expertise un droit de 5 centimes par kilogramme.

Les viandes régulièrement estampillées par un expert-inspecteur sont exemptées du paiement de ce droit. (Art. 25 de l'arrêté royal du 9 février 1891) (2).

- Art. 7. Les porteurs et conducteurs, en présentant la viande à l'expertise, déclareront le nom et la demeure du propriétaire, ainsi que l'endroit où elle doit être transportée. Il sera sait mention de cette déclaration dans la quittance, ainsi que du jour et de l'heure auxquels l'expertise a été saite.
- Art. 8. La viande sera transportée immédiatement et directement au lieu de destination.

Le porteur ou conducteur est tenu d'exhiber à toute réquisition l'estampille et la quittance de paiement du droit d'expertise.

Des viandes introduites par les hôteliers, restaurateurs, etc.

Art. 9. Les hôteliers, restaurateurs, maîtres de pension et autres, qui introduisent ou font introduire en ville de la viande pour être consommée dans leurs établissements, sont soumis aux mêmes formalités, droits et dispositions que les bouchers.

⁽¹⁾ Art. 9. Si l'intéressé n'accepte pas la décision de l'expert, il pourra faire procéder à une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix.

En cas de désaccord, on aura recours à un troisième expert, qui sera un autre médecin vétérinaire désigué par le Bourgmestre ou, à son défaut, par le Gouvernement, et dont l'avis prévaudra.

Art. 10. Les frais d'expertise seront à la charge de l'intéressé. En cas de contre-expertise, les frais seront supportés par ce dernier si la décision du premier expert est confirmée, et par la commune dans le cas contraire.

Ces frais seront payés aux experts, suivant le tarif adopté, par l'intermédiaire de la Commune ou du Gouvernement.

⁽²⁾ Art. 25. La viande, les issues, etc., de boucherie, destinées à l'alimentation publique, pourront être transportées d'une commune à une autre soit par morceaux estampillés, soit par colis indivisibles portant une marque spéciale, apposée par un expert-inspecteur.

Les Administrations communales auront la faculté de subordonner l'introduction sur leur territoire de viandes, issues, etc., de boucherie, fraîches ou préparées, déjà expertisées dans une autre commune en exécution du présent reglement, à une nouvelle expertise suivie de l'apposition d'une estampille supplémentaire. Les frais de cette expertise seront à la charge des communes qui jugeront à propos de l'exiger.

Des viandes introduites par les particuliers pour leur consommation domestique.

- Art. 10. Ne sont soumises à aucune expertise ni formalité, les viandes introduites en ville par les particuliers, pour la consommation de leur ménage.
- Art. 11. Ceux qui en transportent sont tenus néanmoins de déclarer le nom et la demeure du destinataire, lorsqu'ils en seront requis.

CHAPITRE III.

Du transit.

- Art. 12. Le transit ne pourra se faire que par les itinéraires fixés par le Collège échevinal et seulement depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, et depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir pendant les six autres mois de l'année.
- Art. 15. Le porteur ou conducteur est tenu, à chaque réquisition, de déclarer le nom et la demenre de l'expéditeur et du destinataire.

Dispositions spéciales.

- Art. 14. L'introduction des issues préparées est permise aux conditions déterminées par les articles précédents.
- Art. 15. Les issues non préparées sont assimilées aux viandes fraîches; elles ne pourront être préparées qu'à l'Abattoir.

CHAPITRE IV.

Des contraventions et pénalités.

- Art. 16. Toute viande reconnue malsaine ou de mauvaise qualité sera saisie et enfouie, conformément au § 4 du règlement du 25 décembre 1889 sur le service de l'Abattoir.
- Art. 17. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende d'un à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours. Ces peines seront appliquées séparément ou cumulativement.
- Art. 18. En cas de récidive, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera toujours prononcé contre les contrevenants.

Art. 19. Les pères et les mères, les tuteurs, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs pupilles, domestiques et ouvriers.

Ils sont considérés comme co-auteurs si c'est par leurs ordres que la contravention a été commise.

Art. 20. Les officiers et agents de police, les inspecteurs et préposés à la police de l'Abattoir, des marchés et des boucheries, sont particulièrement chargés de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 21. L'ordonnance du 13 mai 1878 est abrogée.

Ainsi délibéré en séances du Conseil communal des 15 juin et 5 octobre 1891.

Par le Conseil:

Le Conseil, BULS.

Le Secrétaire,

A. DWELSHAUVERS,

Pris pour notification en ce qui concerne les dispositions réglementaires de police.

Bruxelles, le 14 octobre 1891.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,

BARBIAUX.

La Députation permanente :

Le Président,

A. VERGOTE.

Approuvé par arrêté royal du 16 novembre 1891, en ce qui concerne l'établissement de la taxe d'expertise et pour un terme expirant le 51 décembre 1895.

Publié et affiché à Bruxelles le 10 décembre 1891.

Le Secrétaire de la Ville, A. DWELSHAUVERS. Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu les art. 3 et 4 de l'ordonnance sur le débit des viandes des 15 juin et 5 octobre 1891, visée pour notification par la Députation permanente du Conseil provincial, le 14 octobre 1891 et approuvée par arrêté royal en date du 16 novembre 1891,

Arrète :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi, pour l'inspection et la vérification des viandes fraîches et préparées qui proviennent du dehors, des bureaux d'expertise aux endroits ci-après indiqués :

A. - Pour les viandes dites foraines :

1º A l'Abattoir;

2º Rue de la Reinette, 3;

- 3° Aux Halles Centrales; ce bureau, ouvert de 7 heures du matin à midi, est affecté exclusivement à l'examen des viandes fraîches arrivées par chemin de fer et transportées par les camions de l'État.
- B. Pour les viundes, graisses, lards, issues et préparations d'origine animale de provenance étrangère :

Au boulevard de l'Abattoir, 9.

- ART. 2. Les porteurs ou conducteurs sont tenus de se rendre aux bureaux d'expertise établis à l'Abattoir, au boulevard de l'Abattoir et rue de la Reinette, par les boulevards extérieurs.
- ART. 3. Le transit ne pourra se faire que par l'itinéraire tracé à l'article précédent.
- ART. 4. La salubrité des viandes foraines et celles de provenance étrangère fraîches ou préparées, de produits alimentaires fabriqués au moyen de viandes, sera constatée par l'apposition d'une estampille conforme à l'arrêté ministériel du 28 juin 1891.

Fait en séance du 1er décembre 1891.

PAR LE COLLÈGE : Le Secrétaire, Le Collège, BULS.

A. DWELSHAUVERS.

Publié et affiché à Bruxelles le 10 décembre 1891.

Le Secrétaire de la Ville, A. DWELSHAUVERS. reruleation des vizades est susset préparées que provincient .

